

01 janvier 2014

Liste du montant des taxes déchets et des exonérations applicable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 tels qu'adaptés en fonction d'une part des fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 45 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention des déchets en Région wallonne et d'autre part des modifications apportées aux taux par les articles 20 à 30 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014

Code taux de taxation	Taux	Libellé	Description	Date début	Date fin
DANG	244,2	Déchets dangereux	Art. 6, §1 ^{er} , al. 7.	1/01/2014	31/12/2014
MDND	244,2	Déchets dangereux et non dangereux en mélange	Art. 38	1/01/2014	31/12/2014
NDAN	61,06	Déchets non dangereux	Art. 38	1/01/2014	31/12/2014
0111	75,71	Déchets non dangereux	Art. 5, § 1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0112	81,81	Déchets dangereux	Art. 5, § 1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0311	183,2	Déchets non dangereux non autorisés en CET	Art. 5, § 3	1/01/2014	31/12/2014
0312	732,7	Déchets dangereux non autorisés en CET	Art. 5, § 2	1/01/2014	31/12/2014
0421	27,5	Résidus de procédés thermique (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 1 ^{er})	Art. 6, §1 ^{er} , al. 1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0422	16,5	Déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferailles (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 4)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 3	1/01/2014	31/12/2014
0423	17,6	Résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 3)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 4	1/01/2014	31/12/2014
0425	3,3	Déchets d'assainissement (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 5)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 5	1/01/2014	31/12/2014
0426	3,3	Résidus et terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 6)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 6	1/01/2014	31/12/2014
0427	3,3	Déchets fabrication fibre de verre, déchets lit-berges-annexes aux cours et plans d'eau, déchets du processus production d'eau potable, jarosite-goethite, gangues de minerai de manganèse (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 7)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 7	1/01/2014	31/12/2014

0428	3,3	Déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 8)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 8	1/01/2014	31/12/2014
0429	3,3	Boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 9)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 9	1/01/2014	31/12/2014
0430	0,28	Terres non-contaminées et déchets inertes issus de centres de recyclage admissibles en CET de classe 3 (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 10)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 10	1/01/2014	31/12/2014
0431	0	Fibre d'amiante, terres de couverture finale et déchets valorisable en CET (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 11)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 11	1/01/2014	31/12/2014
0432	19,8	Déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation (cf. art. 6, §1 ^{er} , al. 2)	Art. 6, §1 ^{er} , al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0499	0	Adjuvants, réactifs d'inertage/stabilisation	Art. 4, al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0501	0	Produits de dragage effectué pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci	Art. 6, §3	1/01/2014	31/12/2014
0502	0	Substitution	Art. 3, al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0601	9,89	Incineration de déchets non dangereux avec récupération de chaleur	Art. 10, §1 ^{er} , al. 1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0602	61,06	Incineration de déchets non dangereux sans récupération de chaleur	Art. 10, §1 ^{er} , al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0603	183,2	Incineration de déchets non dangereux non autorisée	Art. 10, §2	1/01/2014	31/12/2014
0701	29,31	Incineration de déchets dangereux avec récupération de chaleur	Art. 11, §1 ^{er} , al. 1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0702	73,27	Incineration de déchets dangereux sans récupération de chaleur	Art. 10, §1 ^{er} , al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0703	73,27	Incineration de déchets dangereux non autorisée	Art. 11, §2	1/01/2014	31/12/2014
0801	0	Incineration de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	Art. 12, al. 1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0802	2,2	Incineration de déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même avec récupération de chaleur	Art. 12, al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0803	3,3	Incineration de déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même sans récupération de chaleur	Art. 12, al. 2	1/01/2014	31/12/2014

0804	6,92	Déchets visés à l'art. 10, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} incinérés sur leur site de production moyennant le respect de 3 conditions (cf. art. 12)	Art. 12, al. 3	1/01/2014	31/12/2014
0805	20,52	Déchets visés à l'art. 11, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} incinérés sur leur site de production moyennant le respect de 3 conditions (cf. art. 12)	Art. 12, al. 3	1/01/2014	31/12/2014
0899	0	Substitution	Art. 8, al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0901	8,24	Co-incinération de déchets dangereux	Art. 16, §1 ^{er}	1/01/2014	31/12/2014
0902	0,55	Co-incinération de déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même	Art. 16, §1 ^{er} , al. 2	1/01/2014	31/12/2014
0903	5,77	Pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées: 1° les déchets sont co-incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à la co-incinération gère à titre principal; 2° l'installation de co-incinération gère à titre principal ces déchets	Art. 16, §1 ^{er} , al. 3	1/01/2014	31/12/2014
0904	732,67	Co-incinération de déchets dangereux non autorisés	Art. 16, §2	1/01/2014	31/12/2014
9601	6,92	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 10, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} sous le code taxe 0601 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9602	42,74	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 10, §1 ^{er} , al. 2 sous le code taxe 0602 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9701	20,52	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 11, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} sous le code taxe 0701 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9702	51,29	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 11, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} sous le code taxe 0701 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9802	1,54	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 12, §2 sous le code taxe 0802 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9803	2,31	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 12, §2 sous le code taxe 0803 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9804	4,84	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 12, §3 sous le code taxe 0804 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014

9805	14,36	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 12, §3 sous le code taxe 0805 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9901	5,77	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 16, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} sous le code taxe 0901 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9902	0,39	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 16, §1 ^{er} , al. 2 sous le code taxe 0902 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014
9903	4,04	Coefficient 0,7 appliqué sur le taux visé à l'art. 16, §1 ^{er} , al. 2 sous le code taxe 0903 pour les redevables soumis à l'ISOC (cf. art. 70)	Art. 70	1/01/2014	31/12/2014